



Arrêt

n° 89 640 du 12 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Né à Conakry le 25 avril 1986, vous êtes d'origine ethnique soussou de par votre mère et malinkée de par votre père. Né musulman, vous êtes actuellement catholique. Vous viviez à Enta avec votre famille et étiez commerçant à votre propre compte. Vous avez quitté la Guinée le 2 octobre 2010 et êtes arrivé en Belgique le 3 octobre 2010 où vous avez introduit une demande d'asile dès le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En Guinée, vous fréquentiez [A. A. K.] depuis quelques mois lorsqu'elle tombe enceinte en juillet 2005 et, est chassée de chez elle et emménage alors avec vous chez vos parents. En janvier 2006, naît votre fils, [K.M.]. Vous avez l'habitude d'accompagner [A.] à l'église sans y entrer parce que vous êtes musulman, jusqu'au jour où elle vous invite à un pèlerinage avec sa paroisse à Boffa en 2010. A l'issue de celui-ci, vous analysez les différences entre religion chrétienne et musulmane et décidez d'annoncer à votre père que vous êtes converti à la religion chrétienne. Toutefois, pris de peur, vous réfutez immédiatement vos propos mais continuez de vous rendre en cachette à l'église. Un jour, alors que vous parlez de votre baptême à venir avec le pasteur devant l'église, votre père vous aperçoit. A votre retour à la maison, vos affaires brûlent au beau milieu d'un feu dans la cour. Vous prenez la fuite sous la menace de votre père et vous rendez à Tombolaya chez votre ami, [M.T.]. Quelques jours plus tard, votre père, accompagné de neuf gaillards, vous retrouve. Le père de votre ami dit à votre père qu'il devra attendre que vous ne soyez plus chez lui pour s'en prendre à vous. Vous passez la nuit là-bas mais le lendemain, celui-ci informé de la raison de votre dispute avec votre père, vous demande de vous en aller. Vous vous rendez chez [A.] à Sangoya et appelez le pasteur chez qui vous vous rendez dès le lendemain soir. Il vous héberge alors et vous confie à [M.], un jeune homme qui s'occupe de ses courses, courses lors desquelles celui-ci vous enseigne l'histoire du Christ et la prière. Un jour, alors que vous pensiez les événements calmés, vous vous promenez au niveau du carrefour. Les jeunes qui y jouaient au football, soudoyés par votre père, vous attaquent et vous blessent de coups de ciseaux et cailloux. A ce moment, [S.], un militaire que vous connaissez, intervient et vous emmène sur son lieu de travail duquel vous appelez le pasteur. Après avoir reçu les soins à l'hôpital, le pasteur vous emmène à Sig (C/ Madina) et vous présente son ami, Monsieur [R.] avec qui vous voyagez en Belgique en échange de votre parole de ne pas retourner à l'islam. Depuis votre départ de la maison, votre famille a fait pression sur [A.] qui a quitté la Guinée pour l'Egypte.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En Guinée, vous dites craindre que votre père et d'autres personnes qu'il aurait soudoyées ne vous tuent en raison de votre conversion (p.5 audition du 2 avril 2012). Il s'agit des seules personnes que vous redoutez et les seules craintes évoquées. De plus, notons qu'auparavant, vous n'avez eu de problèmes ni avec les autorités ni avec d'autres personnes (p.6 audition du 2 avril 2012) et n'en avez pas connu aux frontières lors de votre voyage vers la Belgique (p.4 audition du 2 avril 2012).

Bien qu'il ne remette pas en cause votre conversion à la religion catholique et les faits qui en auraient découlé, lesquels se seraient déroulés à Conakry, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes que vous évoquez en cas de retour.

En effet, il ressort d'abord des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA/Guinée- Religion : Musulmans et chrétiens) que les autorités guinéennes veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se pose que sur le plan privé. Selon la ligue islamique en Guinée, « il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela ». Et s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, par la pression culturelle et sociale, que la personne convertie peut être rejetée ou persécutée par sa famille ou sa communauté, elle pourrait s'installer ailleurs en Guinée ; elle ne sera pas recherchée pour être tuée mais elle subira l'exclusion de sa famille ».

Lorsque le Commissariat général vous demande alors s'il n'aurait pas été possible pour vous de vous installer dans un autre endroit en Guinée, vous dites « Moi, je suis né à Conakry, j'ai grandi là-bas et je n'avais pas le choix, je ne connais nulle part. Moi, je ne voulais pas venir ici, je n'avais pas pensé à ce jour » (p.17 audition du 2 avril 2012). Vous ajoutez également que vous n'étiez pas en position de dicter à la personne qui vous a aidé quoi faire et que « mes parents, il y a la famille partout où je suis en Guinée, des gens peuvent me voir et le dire à mes parents » (p.17 audition du 2 avril 2012). Afin de justifier l'absence de démarche en ce sens, vous prétextez « Moi, je n'avais pas le choix de venir. Celui qui m'a aidé et celui à qui il m'a donné ici, si je savais qu'il allait m'abandonner ici, je n'allais

pas venir » (p.17 audition du 2 avril 2012). Le Commissariat général relève que le fait que vous avez toujours vécu à Conakry ne peut justifier l'impossibilité de vous installer ailleurs et que vous n'avez pas apporté d'explication quant à votre passivité et quant à la possibilité d'être retrouvé. Par ces réponses, vous n'expliquez dès lors pas de manière convaincante pourquoi vous n'êtes pas allé ailleurs dans le pays avant d'envisager une fuite vers l'étranger, ni les raisons qui auraient pu vous empêcher de le faire. Interrogé sur le pouvoir de votre famille, alors que vous dites ne plus avoir de contact avec quiconque en Guinée de peur d'être localisé et marabouté par votre père, vous assurez toutefois qu'afin d'éviter toute moquerie votre père mettra sa menace de mort à exécution (pp.17-18 audition du 2 avril 2012). Toutefois, lorsque le Commissariat général vous interroge sur les recherches à votre rencontre, vous êtes incapable de répondre mais assurez qu'au vu de ce que vous subissiez en Guinée lorsque vous découchiez un jour, vous serez assurément tué pour avoir disparu plus d'un an (p.19 audition du 2 avril 2012). Dès lors, au vu du manque d'éléments attestant que vous seriez recherché, le Commissariat général estime raisonnablement que vous supposez être recherché. De même, à propos d'[A.] qui aurait été inquiétée par votre famille au point d'avoir quitté la Guinée, vous êtes incapable de détailler la manière dont elle a été « fatiguée » sous prétexte que vous limitez les contacts avec elle de peur que votre famille ne sache où vous trouvez actuellement et que cela ne vous est pas venu à l'esprit de l'interroger là-dessus (p.18 audition du 2 avril 2012). Ainsi, votre incapacité à nous renseigner sur la manière dont votre famille s'en prendrait à Aicha déforce la crédibilité de vos craintes vis-à-vis de votre père et de son entourage. De plus, le Commissariat général estime cette absence de démarches afin de vous renseigner quant à votre propre situation et celles de vos proches comme incompatible avec ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne s'inquiétant de son sort et demandant une protection internationale.

Ainsi, à supposer les faits établis, il ressort des informations ci-dessus mentionnées et de l'analyse de vos déclarations que vous auriez pu aller vous installer ailleurs en Guinée et disposiez des ressources nécessaires pour cela. Et ce d'autant plus que, lors de votre fuite du domicile parental, vous avez obtenu l'aide de votre ami, de votre fiancée ainsi que du pasteur et que vous travailliez à votre propre compte, ce qui implique que vous bénéficiiez d'une marge de manœuvre en Guinée.

En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour. Et ce d'autant plus, que les problèmes que vous dites avoir eu sont d'ordre privé et local et que vos déclarations ne sont pas de nature à infirmer les informations objectives dont il dispose.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. Lors de l'audience du 14 septembre 2012, la partie requérante dépose devant le Conseil un certificat médical daté du 8 juin 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Elle est, dès lors, prise en considération.

5. Questions préliminaires

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse commence d'emblée par faire valoir, en substance, que ni la conversion de la partie requérante à la religion « catholique » (sic), ni les événements liés à celle-ci, ne sont remis en cause. Elle relève ensuite que les problèmes rencontrés par la partie requérante en raison de sa conversion religieuse ne se posent que sur un plan privé, s'agissant d'un conflit opposant le requérant à son père. Elle estime néanmoins qu'il ressort des informations dont elle dispose et de l'analyse des déclarations du requérant que celui-ci aurait pu s'installer ailleurs en Guinée et disposait des ressources nécessaires pour cela. Elle relève également qu'en l'absence d'indications précises, il n'est pas possible de tenir pour établies les recherches dont le requérant dit faire l'objet et lui reproche de ne pas avoir su préciser de quelle manière sa fiancée A. a été inquiétée par son père.

6.2. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse à qui elle reproche de ne pas avoir tenu compte du fait que celui qui profère des menaces à son encontre – soit son père – est très actif au sein de la mosquée où il est connu de l'ensemble des fidèles et jouit d'une

très grand influence puisqu'il y est considéré comme un sage. Elle ajoute qu'il est faux de prétendre qu'elle aurait pu s'installer ailleurs en Guinée, son père ayant proféré des menaces de mort à son encontre, et n'ayant pas hésité à payer des jeunes d'un autre quartier pour le faire rechercher et la corriger. La partie requérante rappelle qu'elle craint d'être « localisé marabouté par son père » (requête, p.4), lequel l'a d'ailleurs retrouvée lorsqu'elle était cachée chez son ami M.T. Elle rappelle également la teneur des informations déposées par la partie défenderesse qui font valoir qu'une personne convertie qui rencontre des problèmes avec sa famille ne pourra pas obtenir de protection des autorités guinéennes. Elle termine en insistant sur le fait que sa fiancée A. a été contrainte de quitter le pays car la famille du requérant venait l'inquiéter et lui demandait sans cesse où se trouvait le requérant.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'alternative dont disposait éventuellement le requérant d'aller s'installer ailleurs en Guinée (alternative de protection interne) ainsi que sur celle de l'actualité de sa crainte.

6.4.1 Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, et avant même d'aborder ces deux questions relatives à l'alternative de protection interne et à l'actualité de la crainte du requérant, le Conseil s'interroge sur la crédibilité même de la conversion du requérant à la religion chrétienne ainsi que sur celle, à supposer la première établie, des persécutions rencontrées par le requérant consécutivement à cette conversion.

6.4.2. Le Conseil observe en effet à la lecture des déclarations du requérant ainsi qu'à l'écoute des réponses aux questions qui lui ont été posées lors de l'audience du 14 septembre 2012, que plusieurs zones d'ombre émaillent le récit du requérant que ce soit quant à la réalité même de sa conversion religieuse ou quant à la chronologie exacte des événements.

6.4.3. En conclusion, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour asseoir sa conviction quant à la réalité de la conversion religieuse alléguée par le requérant et quant à celle des persécutions consécutives qu'il dit avoir subies en raison même de cette conversion.

6.5.1 Par ailleurs, à supposer établies la conversion du requérant au christianisme de même que la crédibilité de ses dires quant aux problèmes qu'il a rencontrés, reste alors à trancher l'autre question qui anime le débat entre les parties, à savoir celle relative à la possibilité qu'avait le requérant de s'installer ailleurs en Guinée.

6.5.2. A cet égard, le Conseil remarque que, dans la décision, la partie défenderesse opère un renversement de la charge de la preuve puisqu'elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir expliqué de manière convaincante pourquoi elle n'est « *pas allé ailleurs dans le pays avant d'envisager une fuite vers l'étranger ni les raisons qui auraient pu [l']empêcher de le faire* » (décision querellée, p.2, §5). Un tel renversement s'avère contraire au prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Or, la charge de la preuve incombe dans ce cas à la partie défenderesse. Dans le cadre de cet examen, elle doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Cependant, en l'espèce, un tel examen ne ressort pas clairement de la décision attaquée. Si toutefois, il ressort du document de réponse déposé au dossier administratif, en page 3, qu'une personne reconverte « *pourrait s'installer ailleurs en Guinée* », le Conseil observe que cette affirmation semble en contradiction avec le rapport sur la situation sécuritaire également déposé par la partie défenderesse au dossier administratif dans une version actualisée au 24 janvier 2012 qui indique, en page 9 sur la possibilité de fuite interne, que « *dans ce contexte, la question de la fuite interne ne se pose pas* », réponse qui ne laisse pas de place à l'ambiguïté.

6.5.3. Il s'ensuit que les informations de la partie défenderesse elle-même ne démontrent pas raisonnablement et suffisamment que la partie requérante pourrait bénéficier d'une alternative de protection interne conformément à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.4. Par conséquent, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée, ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait vérifié si l'on peut raisonnablement attendre de la partie requérante qu'elle reste dans une autre partie de son pays

d'origine ni, par voie de conséquence, qu'elle aurait tenu compte, au moment où elle a statué sur la demande, des conditions générales prévalant dans ce pays et de la situation personnelle de la partie requérante, au sens de l'article 48/5, §3, précité.

7. Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition du requérant en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande, notamment la réalité de sa conversion religieuse ;
- Le cas échéant, éclairer le Conseil sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans ce cadre, de la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Guinée et de la situation personnelle du demandeur.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ